RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE FUNÉRAIRE PUBLIC DU CENTRE BRETAGNE

CRÉMATORIUM DE CARHAIX-PLOUGUER

ARTICLE 1 – CONFORMITÉ ET HABILITATION

Le crématorium de Carhaix-Plouguer est un établissement ouvert au public régi notamment par les dispositions relatives aux opérations funéraires du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Sa création a été autorisée par arrêté du préfet du département du Finistère.

Le crématorium fait l'objet de visites périodiques de conformité par un organisme de contrôle afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-99 à D.2223-103 du C.G.C.T.

Son exploitation a été confiée à la SAEM Pôle Funéraire Public du Centre Bretagne dans le cadre d'une délégation de service public à effet, habilitée à cet effet par arrêté du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES LOCAUX

Le crématorium comprend :

2.1. Des locaux ouverts au public

- Hall d'accueil
- Bureau d'accueil
- Salle de cérémonie
- Salle de remise d'urne

2.2 Des locaux autorisés aux professionnels extérieurs des Pompes Funèbres

- salle de pause
- hall d'accueil des défunts

2.3 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium

- le local vestiaire
- salles techniques de l'unité de crémation et des machines
- salle d'introduction

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les équipements sanitaires obligatoires.

La nature des lieux implique que toutes personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Les conversations bruyantes, lors des cérémonies, ne seront pas tolérées dans les locaux autorisés aux professionnels extérieurs des Pompes Funèbres ainsi que dans les couloirs de circulation.

En application des articles L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux.

La présence d'animaux est interdite dans l'ensemble des bâtiments sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

ARTICLE 3 – ACCÈS AU CREMATORIUM

Le crématorium est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de décès et quel que soit leur domicile.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-26 du C.G.C.T. il accueille l'ensemble des personnes en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

L'accès au crématorium pourra être refusé à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

Les locaux techniques ne sont accessibles qu'au personnel du gestionnaire du crématorium.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE

L'ouverture du crématorium au public et aux professionnels est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 15h30.

ARTICLE 5 – HORAIRES DES CEREMONIES ET DES CREMATIONS

Les horaires d'accueil des familles et de crémation sont les suivants :

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec l'opérateur funéraire dûment mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt du corps doit avoir lieu au moins une demi-heure avant le début de la crémation.

Concernant le dépôt temporaire d'un corps après la fermeture de cercueil : Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille, après avoir recueilli l'accord du gestionnaire du crématorium, et sur autorisation du maire de Carhaix-Plouguer dans les conditions prévues à l'article R.2213-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-35, dans sa version en vigueur issue du décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, la crémation a lieu au moins 24 heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès ; ou au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain ; ou au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France. En cas de problème médico-légal, la crémation a lieu au plus tard le quatorzième jour suivant celui où le procureur a délivré l'autorisation de crémation.

En cas de dépassement des délais visés ci-dessus, une dérogation délivrée par le préfet du Finistère ou du lieu de décès devra être présentée au gestionnaire du crématorium, qui se conformera à ses prescriptions.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA SALLE DE CÉRÉMONIE

Une salle de cérémonie est à la disposition des familles. Son utilisation fera l'objet de l'application du tarif en vigueur.

Le gestionnaire du crématorium s'engage à mettre à disposition et à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques des défunts et de leurs familles soient respectés.

La salle de cérémonie peut être mise à disposition des familles souhaitant organiser un hommage que le défunt fasse l'objet ou non d'une crémation au crématorium de Carhaix.

ARTICLE 8 – ADMISSION ET NORMES DES CERCUEILS

L'entrée des cercueils dans le crématorium s'effectue exclusivement par la partie technique des locaux située à l'arrière du bâtiment et hors de la vue du public.

Tout cercueil doit être conforme aux prescriptions techniques prévues aux articles R.2213-25 et suivants du C.G.C.T., fermé et scellé par l'autorité de police compétente au lieu de fermeture du cercueil.

Les cercueils rendus hermétiques par une enveloppe métallique, ou par tout autre dispositif, ne pourront en aucun cas être crématisés.

Le couvercle du cercueil devra être muni d'une plaque où est indiquée l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt, dans les conditions prévues à l'article R.2213-20 du C.G.C.T.

Au vu des caractéristiques techniques de l'unité de crémation, ne pourront être introduits que les cercueils qui :

- devront avoir les dimensions extérieures maximum suivantes (poignées et ornements compris) :
    - Longueur : 200.05 cm

    - Largeur : 70 cm
    - Hauteur : 50 cm
- et dont la charge totale (poids du cercueil et poids du défunt) n'excédera pas 150 Kg.

Les garnitures et accessoires intérieurs doivent être exclusivement composés de matériaux sublimables.

Les cercueils fabriqués en bois durs, notamment le chêne, nécessitent l'application d'un tarif supplémentaire au coût de la crémation. En raison des contraintes spécifiques liées à la crémation de ces matériaux, il est crucial que l'opérateur funéraire signale ce détail au crématorium lors de la réservation. Le crématorium pourra ainsi ajuster son planning. Le crématorium se réserve le droit et la faculté de reporter la crémation à un horaire et/ou jour différent de celui convenu à tout opérateur funéraire qui n'aura pas explicitement mentionner ce type de cercueil au moment de la réservation initiale.

ARTICLE 9 – DOSSIER DE CRÉMATION

L'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsèques, dûment mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles transmet par tous moyens au gestionnaire du crématorium, 24 heures au moins avant la crémation, les documents suivants :

- La fiche de réservation et le devis établi par le gestionnaire du crématorium dûment signé et tamponné
- L'autorisation de crémation délivrée par le maire dans les conditions prévues à l'article R.2213-34 du C.G.C.T.
- Le pouvoir mandatant l'opérateur funéraire signé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- Une copie du volet médical du certificat de décès et, le cas échéant, de l'attestation de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile
- En cas de décès présentant un obstacle médico-légal, une copie de l'autorisation de crémation délivrée par le procureur de la République
- En cas de dépassement des délais prévus à l'article R.2213-35 du C.G.C.T., une copie de l'arrêté préfectoral portant dérogation
- En cas de dépôt du cercueil la veille ou dans les jours précédant la crémation, une copie de l'autorisation du maire de Carhaix-Plouguer autorisant le dépôt provisoire (art. R.2213-19 du C.G.C.T.)

ARTICLE 10 – DOSSIER DE CRÉMATION DE RESTES EXHUMÉS

10.1. A la demande de la famille

La crémation de restes mortels à la demande de la famille porte sur des corps exhumés à la demande du plus proche parent après autorisation du maire de la commune d'exhumation.

L'opérateur funéraire en charge de l'organisation de la crémation des restes exhumés transmet au gestionnaire du crématorium, 48 heures au moins avant la crémation, les documents suivants :

- L'autorisation d'exhumation délivrée par le maire de la commune où ont eu lieu les exhumations (art. R.2213-40 du C.G.C.T.)
- L'autorisation de crémation délivrée par le maire du lieu d'exhumation (art. R.2213-37 du C.G.C.T.)
- Le certificat médical de décès établi lors du décès accompagné, le cas échéant de l'attestation du médecin ou du thanatopracteur ayant procédé au retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.
  A défaut, une attestation d'un médecin, d'un thanatopracteur ou de l'opérateur funéraire attestant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou que cette dernière a été retirée au moment de l'exhumation.
- L'acte de décès

10.2. A la demande d'une collectivité

La crémation de restes mortels à la demande d'une collectivité fera l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le gestionnaire du crématorium. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au jour de la crémation.

La collectivité devra fournir une autorisation administrative de crémation certifiant notamment qu'il n'a pas été trouvé de pile au lithium, stimulateur cardiaque ou tout autre objet pouvant poser problèmes lors de la crémation.

Il est tout à fait possible que, malgré le soin apporté à la manipulation lors de la mise en reliquaire, une petite quantité de terre soit inévitablement mêlée aux ossements. La collectivité devra veiller à ce que les reliquaires présentés à la crémation ne comportent pas de terre en trop grande quantité.

ARTICLE 11 – INCINERATION D'OBJETS MÉMORIELS

A la discrétion des agents du crématorium, seul un petit bouquet de fleurs coupées sera toléré pour la crémation, et sur demande préalable des proches.

L'incinération d'objets mémoriels, quels qu'ils soient est interdite. Tout autre objet figurant sur le cercueil ne sera pas incinéré, mais remis à la famille à l'issue du moment de recueillement à leur demande.

L'opérateur funéraire ayant procédé à la fermeture du cercueil est tenu de s'assurer qu'aucun objet incompatible avec la crémation n'a été disposé dans le cercueil.

ARTICLE 12 – MISE Á DISPOSITION DES CENDRES

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne est fournie par l'opérateur funéraire ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et est d'une capacité permettant contenir la totalité des cendres.

ARTICLE 13 – REGISTRE DES CRÉMATIONS

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium.

Ce registre pourra être consulté à tout moment par la collectivité concédante et par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 – DESTINATION DES CENDRES

L'urne contenant les cendres du défunt est remise gratuitement, contre récépissé, à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles déclarée lors de la commande de la prestation par l'opérateur funéraire, sur présentation d'une pièce d'identité attestant avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la destination des cendres, en particulier l'article L.2223-18-2 du C.G.C.T. :

« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- *soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;*
- *soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;*
- *soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »*

ARTICLE 15 – DÉPÔT TEMPORAIRE DE L'URNE AU CRÉMATORIUM

Sous réserve du respect des modalités contractuelles et financières, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut faire l'objet d'un dépôt temporaire au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai, le gestionnaire du crématorium adressera à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un courrier visant à l'informer de l'expiration du délai précité et à le mettre en demeure de procéder au retrait de l'urne dans un délai de 30 jours.

Passé ce délai, si l'urne n'est pas réclamée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut par le plus proche parent du défunt qui se sera fait connaître, le gestionnaire du crématorium procédera à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 16 – UTILISATION DE L'ESPACE CINÉRAIRE AMÉNAGE

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres pourront être dispersées dans l'espace cinéraire aménagé ou déposées dans une case du columbarium, équipements contigus au crématorium et gérés par son gestionnaire.

Les dispersions et placements en case de columbarium peuvent être sont assurés par le personnel du crématorium ou par l'opérateur funéraire mandaté, dans le respect des dispositions du règlement de l'espace cinéraire. En tout état de cause, un membre du personnel du crématorium assistera aux opérations de dispersion et de dépôt en case.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de ses services, le gestionnaire du crématorium tient à la disposition des usagers un registre destiné à recueillir leurs observations et réclamations. Lorsque l'usager y indique ses coordonnées, le gestionnaire s'engage à lui apporter une réponse personnalisée.

ARTICLE 18 – DESTINATION DES METAUX ISSUS DE CREMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du C.G.C.T., les résidus métalliques issus de crémation font l'objet d'une collecte et d'un stockage spécifique en vue de les confier à un organisme en charge de leur collecte et de leur recyclage.

Les recettes issues de la cession de ces métaux font l'objet d'un don à des associations d'intérêt général ou à des fondations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 19 – INTERRUPTION DE SERVICE

En cas d'interruption de service, quelle qu'en soit la cause, le gestionnaire du crématorium informera l'opérateur funéraire en charge de l'organisation des obsèques, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et la collectivité délégante.

Lorsque la crémation programmée ne pourra être différée pour avoir lieu dans l'établissement, le gestionnaire du crématorium prendra à sa charge les éventuels surcoûts afférents au changement de crématorium, tels que les frais de transports vers un autre crématorium.

ARTICLE 20 – CONFORMITÉ RGPD

La SAEM Pôle funéraire public de Centre Bretagne déclare et garantit se conformer strictement au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

ARTICLE 21 – DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

La documentation générale du crématorium mise à la disposition du public est composée des éléments suivants :

- Tarif en vigueur toutes taxes comprises des prestations proposées
- Liste préfectorale des opérateurs habilités dans le département
- Dispositions de l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T. relatives à la destination des cendres
- Dispositions des articles L.2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du C.G.C.T. relatives au traitement des métaux issus de crémation
- La liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique établie par l'organe délibérant de la commune de Carhaix au titre des dispositions ci-dessus
- Le montant des financements et dons effectués au titre de la vente des métaux issus de crémation
- Le règlement intérieur du crématorium
- Le règlement de l'espace cinéraire contigu au crématorium
- Le registre des réclamations

Conformément à la règlementation en vigueur, le délégataire procède à l'affichage des informations suivantes dans les locaux publics du crematorium :

- Le règlement intérieur du crematorium
- Le tarif en vigueur toutes taxes comprises des prestations proposées
- Les dispositions règlementaires prévues à l'article R.2223-103-1 du C.G.C.T. relatives au traitement des métaux issus de crémation
- La liste des associations d'intérêt général et des fondations reconnues d'utilité publique établie par l'organe délibérant de la commune de Carhaix au titre des dispositions ci-dessus
- Le montant des financements et dons effectués au titre de la vente des métaux issus de crémation